



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 21 janvier 2013

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE - - N° 113

Vos réf. :

Affaire suivie par : Charles HAZET

charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 86 04

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\ICPE\Carrieres\Pons\avisAE.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Société Pontoise de Travaux Publics (SO.PO.TP)**

Intitulé du dossier : **Renouvellement et extension d'une carrière**

Lieu de réalisation : **commune de PONS – lieux-dits « Les Petits Ceps » « Les Grands Ceps »**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète de Charente-Maritime**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : 21 novembre 2011

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 17 janvier 2011

Date de l'avis du Préfet de département : 11 décembre 2011

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet concerne une carrière située à 1km au sud-ouest de la commune de Pons en Charente-Maritime. La demande vise à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière existante de 7 hectares, ainsi que son extension sur 3 parcelles contiguës d'une superficie totale de 0,5 hectare. L'autorisation est demandée pour une durée de 20 ans. Avec la poursuite des activités sur le site, 3,5 hectares de sol seront progressivement décapés pour permettre les extractions. Les terres végétales seront conservées et réutilisées pour la remise en état du site.

La carrière est exploitée à ciel ouvert, en fouille sèche (sans pompage). Quatre tranches quinquennales de travaux sont prévues, représentant chacune environ 90 000 tonnes. L'épaisseur exploitable varie de zéro à neuf mètres, avec une moyenne de 5,5 mètres environ. Le mode d'exploitation sera poursuivi de manière identique à l'exploitation actuelle :

- décapage sélectif des terres végétales caillouteuses, stockées en périphérie sous forme de merlons végétalisés,
- extraction des calcaires tendres à la pelle mécanique, avec constitution de stock en fond de fouille,
- chargement direct des camions,
- remblayage progressif de la fouille avec des matériaux inertes issus de chantiers locaux,
- reconstitution du sol pour remise en état finale.

La proximité de trois sites Natura 2000 est étudiée dans le dossier. Il s'agit du site de la « Haute Vallée de la Seugne en amont de PONS et ses affluents » situé à environ 1km de la carrière, du site de la « Moyenne vallée de la Charente, Seugne et Coran » à 3km, et du site « Moyenne vallée de la Charente et Seugnes et Coran » à 3km ; les deux derniers sites étant situés en aval de la carrière. Un enjeu potentiel du projet est l'impact de la carrière sur ces sites.

Sur l'emprise du projet, les espaces de nature minérale (calcaire exploité) jouxtent des friches, où prédomine une végétation rudérale caractéristique des terrains vagues, sans valeur particulière. Aux abords, les terrains sont en majorité des terres cultivées (céréales, vignes), où les espaces boisés sont rares. Aucun fossé ou ruisseau n'est intercepté par la carrière. Le recensement faune/flore a mis en évidence la présence d'un couple d'œdicnèmes criards, oiseaux protégés en France et inscrits à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » (2009/147/CE). Le nid n'a pas été trouvé mais le couple est nicheur possible sur la carrière.

La carrière se situe à 350 mètres au sud-ouest du captage d'eau potable de Pons- « Fondurant F2 ». Le quart nord-est du site et l'extension sont inclus dans le périmètre de protection rapprochée du forage, le reste se situant dans le périmètre éloigné. Le site se situe également dans le périmètre rapproché de la prise d'eau de Coulonge. Un enjeu potentiel du projet est donc l'impact de l'exploitation de la carrière sur cette ressource en eau.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement de qualité et contient les attendus réglementaires, notamment concernant l'évaluation des risques sanitaires et l'évaluation des incidences Natura 2000. Cependant, quelques illustrations apportées au traitement paysager auraient permis d'appuyer le fait que « *la carrière est au bord d'un vallon peu visible dans l'environnement paysager local* ».

Les prospections ont été menées sur trois jours en avril, juin et juillet. Une prospection supplémentaire, par exemple au mois de mai, aurait pu être menée pour déterminer la zone de nidification de l'œdicnème criard.

On peut lire dans l'étude d'impact page 50 qu'un talus de bordure, à l'est du site, permet d'éviter le ruissellement vers le vallon voisin. Les eaux de ruissellement s'infiltrent donc en fond de carrière,

et il n'y a aucun rejet dans le réseau hydrographique, ce qui permet de démontrer l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 en aval. Cette affirmation aurait pu être étayée par des informations sur la hauteur du talus, des photographies et des plans de coupes topographiques.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet prend en compte la présence d'un couple d'œdicnèmes criards. Les mesures d'accompagnement proposées page 84 consistent à préserver des zones d'alimentation et de nidification potentielles, en maintenant le milieu ouvert par fauchage une fois par an entre novembre et février et destruction des ligneux. Il faut également préciser qu'une zone caillouteuse de 2000 mètres carrés au sud-est du site sera entretenue pour favoriser la nidification de l'œdicnème criard. Dans le même objectif, le caractère progressif du remblaiement permettra au terrain d'être restitué en prairie au fur et à mesure de l'exploitation, de façon favorable à l'espèce. Les travaux seront réalisés de août à février, en dehors des périodes de reproduction et nidification. Si le projet est autorisé, ces mesures ont vocation à être reprises dans l'arrêté d'autorisation. De même, il faut souligner la création d'une haie au nord et le renforcement des haies à l'ouest du site (plantations d'espèces locales présentes sur le site et ses environs).

Concernant la prise en compte de la nappe d'eau, il n'est pas fait référence dans le dossier aux moyens de surveillance mis en place pour vérifier la cote de l'extraction par rapport au niveau des plus hautes eaux de la nappe, ainsi que les éventuelles fluctuations de celui-ci. Il convient de rappeler que les arrêtés de déclaration d'utilité publique des deux captages proches de la carrière stipulent que « les carrières seront autorisées dans la mesure où la base des excavations restera supérieure à la cote des plus hautes eaux ». **L'autorité environnementale recommande donc au porteur de projet de mettre en place un piézomètre de surveillance sur la première nappe libre des calcaires afin de vérifier que les côtes d'extraction restent supérieures à la cote des plus hautes eaux. Cette mesure permettra de vérifier que la carrière ne présente pas de risque vis-à-vis du captage d'eau potable.**

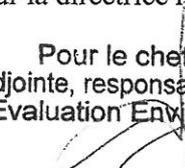
Par ailleurs, les terrains calcaires très perméables présents sur le site nécessitent des mesures de protection contre les risques de déversement de polluants suivis scrupuleusement. Notamment, le remplissage des véhicules en carburant pourrait se faire sur une zone adaptée pour récupérer un éventuel déversement, en complément des équipements d'absorption prévus dans chaque engin. Ce point n'apparaît pas dans le dossier.

Conclusion

L'étude d'impact permet d'affirmer une bonne prise en compte de la biodiversité dans la conception du projet. Cependant, des mesures doivent être prises pour garantir l'intégrité de la nappe et toute pollution des captages proches.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation

Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale


Michaële LE SAOUT

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

